

Votre attention est expressément attirée sur le texte législatif ci-après dont vous devrez absolument avoir pris connaissance avant de présenter votre demande.

EXTRAITS DE L'ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 1995

(JORF n°235 du 8 octobre 1995 page 14711 / NOR : DEFC9501862A)

Article 3. L'avis (préalable) est donné après appréciation de l'assiduité du demandeur et de son comportement au regard de sa capacité à détenir et utiliser une arme en sécurité.

Cette appréciation sera faite par le président ou le directeur de tir de l'association. Elle ne pourra être donnée avant un délai de six mois. Ce délai pourra être réduit à trois mois pour les demandes d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes d'épaule formulées par une personne titulaire du permis de chasser.

Article 4. En application du 2^e. de l'article 28 du décret du 6 mai 1995 susvisé, l'autorisation donnée sur avis favorable d'une fédération est nulle de plein droit lorsque les conditions d'octroi ne sont plus réunies, notamment lorsque la détention n'est plus motivée par la pratique du tir sportif. Cette disposition est portée à la connaissance des pétitionnaires par les fédérations au moment de la demande de délivrance de l'avis (préalable). Mention de la notification de cette disposition au demandeur est portée sur l'avis (préalable).

En cas d'infraction grave aux règles de sécurité, les fédérations délivrancières de l'avis demandent au préfet le retrait des autorisations. Elles joignent à la demande un rapport circonstancié qui aura été communiqué à la personne mise en cause. Lorsque le préfet décide de retirer les autorisations, ce retrait porte sur l'ensemble des armes détenues par l'intéressé.

Article 5. L'association sportive agréée fait rapport annuellement au préfet du département du siège social de l'association sur les tireurs adhérents ayant bénéficié d'avis favorables et qui ne pratiquent pas régulièrement le tir sportif.


Je soussigné, _____ (Nom & prénom)
Certifie, par la présente, avoir pris connaissance des dispositions des articles 3, 4 & 5 de l'arrêté du 7 septembre 1995, reproduits ci-dessus.

Date : |__| |__| |__|

Signature : (Précédée de la mention «LU et APPROUVE»)

VEILLEZ ATTENTIVEMENT A LA CONSTITUTION DE VOTRE DOSSIER : EN EFFET, S'IL EST INCOMPLET, VOTRE DOSSIER SERA AUTOMATIQUEMENT MIS EN ATTENTE DE COMPLÉMENT D'INFORMATION, CE QUI ENGENDRERA INÉVITABLEMENT DU RETARD DANS LA DÉLIVRANCE DE VOTRE AVIS PRÉALABLE

ADRESSEZ VOTRE DEMANDE À : 

M. Jean QUINTERNET
13 Chemin des Coudrats
91250 SAINTRY / SEINE
 **01 69 89 26 97**